



Ordonnance du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie : que retenir pour les éleveurs de chats ?

L'ordonnance donne une nouvelle définition de l'éleveur

Jusqu'à présent le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) considérait comme éleveur toute personne commercialisant plus d'une portée par an. **Depuis le 1er janvier 2016, est considérée comme éleveur toute personne vendant au moins un chien ou chat issu d'une femelle reproductrice lui appartenant.**

A ce titre, tous les éleveurs doivent répondre aux obligations suivantes :

- disposer de locaux conformes aux règles sanitaires et de protection animale décrites dans l'arrêté du 3 avril 2014 et ses annexes ;
- se déclarer au centre de formalités de la chambre d'agriculture pour obtenir un numéro de SIRET * (obligatoire dès le premier chaton vendu) ;
- Se **déclarer au préfet** (déclaration à faire auprès de la DDPP ou de la DDETSPP) ;
- fournir un certificat vétérinaire attestant du bon état sanitaire de l'animal lors de la cession. Il peut être établi par le vétérinaire à l'identification des chatons ;
- vendre des animaux identifiés et âgés de plus de 8 semaines ;
- s'assurer que **l'acquéreur de l'animal a bien signé un certificat d'engagement et de connaissance** (article L214-8-V du CRPM).
- mentionner son numéro de SIRET * sur toute publication d'annonce de vente ;
- disposer des connaissances requises *. Il ne sera plus nécessaire de demander un certificat de capacité auprès du Préfet, l'attestation de connaissances obtenue après les sessions de formation « ACACED » délivrée par la DRAAF suffisant en cas de contrôle. Les certificats de capacité délivrés avant janvier 2016 resteront valides.

* L'ordonnance prévoit des dispositions particulières pour les éleveurs commercialisant UNE SEULE portée par an et déclarant TOUS leurs chatons au LOOF

L'article L214-6-2 du CRPM prévoit des dispositions particulières pour les éleveurs commercialisant une seule portée par an et par foyer fiscal et dont **TOUS** les chatons sont enregistrés au Livre Généalogique. La traçabilité est assurée par un **numéro de portée délivré par le LOOF dont la mention sera obligatoire sur toute annonce de vente en l'absence de SIRET**, et qui devra pouvoir être vérifiable sur le site du LOOF.

Ce numéro est transmis à l'éleveur à la réception par le LOOF de la déclaration de saillie/naissance, l'éleveur s'engageant sur l'honneur à demander un enregistrement pour chacun des chatons non décédés de la portée. Dans le cas contraire, la déclaration de la portée suivante ne sera pas acceptée. Le numéro de portée est composé de la manière suivante :

LOOF - n° à 8 chiffres - année de naissance - ordre d'inscription de la portée au LOOF

Par exemple : LOOF-12345678-2016-1

Ces dispositions particulières sont assujetties à la déclaration de **TOUS les chatons composant la portée et ne dispensent pas de la déclaration des recettes (non des bénéfiques) résultant de la vente des chatons**. Cette déclaration, par foyer fiscal, doit être faite à partir du formulaire 2042 C PRO, recettes non-commerciales non-professionnelles. Les éleveurs ne commercialisant pas plus d'une portée par an sont dispensés de formation.